

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

12^e Chambre

JUGEMENT

R.R. 07/3950/B

En cause de : M. DEMIRKAPI Deniz

Vu la déclaration d'acquisition de la nationalité belge souscrite par la déclarante le 26 janvier 2007 devant l'Officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, par application de l'article 16 du Code de la nationalité ;

Vu la transmission de cette déclaration à M. le procureur du Roi le 26 janvier 2007 qui en a accusé réception le 24 avril 2007 ;

Vu l'avis négatif notifié par M. le procureur du Roi le 24 avril 2007 et réceptionné par la déclarante le 26 avril 2007 ;

Vu la lettre recommandée de la déclarante du 8 mai 2007 invitant l'Officier de l'état civil à transmettre le dossier au tribunal ;

Vu les conclusions déposées à l'audience publique du 22 octobre 2008 pour la déclarante ;

Entendu la déclarante, assistée de son conseil, Me Selma Benkhelifa, avocat, en ses explications à l'audience publique du 22 octobre 2008 ;

Entendu Mme Larcin, substitut du procureur du Roi, à l'audience publique du 22 octobre 2008 ;

La déclaration a été souscrite le 26 janvier 2007. Elle est donc soumise aux dispositions de la loi du 27 décembre 2006 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge entrée en vigueur le 28 décembre 2006.

Tous les délais prévus par la loi ont été respectés.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

L'office de M. le procureur de Roi a émis l'avis négatif suivant :
'Attendu que la Sûreté de l'Etat a fourni des renseignements négatifs relatifs au requérant : cette personne est une militante du DHKP/C ainsi que pour son engagement au sein du Bureau d'Information du DHKPC de Bruxelles (la vitrine médiatique tolérée du DHKP/C dans la capitale) ;

Selon les renseignements fournis par la sûreté de l'Etat, le DHKP/C est un mouvement terroriste marxiste-léniniste, luttant pour l'instauration d'un ordre social communiste en Turquie ; Ses objectifs sont de mettre fin, en fomentant une révolution populaire armée, à l'hégémonie politique, économique, militaire et culturelle de l'impérialisme en Turquie, de détruire la 'suprématie impérialiste' américaine dans le monde et de faire cesser la répression contre les Kurdes.

Depuis mai 2002, le DHKP/C figure sur la liste européenne actualisée des organisations et /ou mouvements considérés comme terroristes.

Attendu que la déclarante fait l'objet d'un dossier d'information du chef d'agissements suspects, de quatre manifestations, de deux rébellions envers autorités ou personnes ayant un caractère public, de dégradations.

Ces faits constituent potentiellement des faits personnels graves faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité belge.'

Le Ministère Public a sollicité, à l'audience du 22 octobre 2008, la remise de la présente cause dans la mesure où il ne disposait pas des dossier d'information invoqués et où il a reçu une réponse du Parquet Fédéral relatif au dossier « Fehriye Erdal et consorts ». L'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel de Bruxelles et aucune date n'a encore été fixée. L'époux de la déclarante est poursuivi dans ce dossier.

La déclarante, se fondant sur un courrier du Parquet Fédéral du 25 juin 2007 soutient que dans la mesure où elle n'est pas inculpée dans le procès qui concerne son mari, l'issue de ce procès n'a aucune incidence sur sa situation.

Elle conteste par ailleurs être militante du DHKPC et considère que rien dans le dossier du parquet ni de la Sûreté ne permet d'affirmer le contraire.

Elle soutient qu'elle n'a rien fait d'autre que l'usage de sa liberté de réunion et d'association dans les locaux mentionnés par le parquet, ce qu'on ne peut lui reprocher.

Elle soutient que la confusion vient du fait que, selon le rapport de la Sûreté de l'Etat figurant au dossier du parquet, le mari de la déclarante était porte parole du bureau d'informations du DHKPC, « vitrine tolérée » en Belgique.

Pour elle, les faits personnels graves 'doivent être personnels à l'intéressée ' et il ne peut lui être reproché des faits relatifs à son époux. Le dossier de son époux a été (après cassation) renvoyé devant la cour d'appel de Bruxelles et aucune date n'a été fixée à ce jour.

La notion de faits personnels graves ne fait pas l'objet de définition légale. Si toute condamnation pénale ne constitue pas nécessairement un empêchement résultant de faits personnels graves cette notion recouvre en réalité 'tout comportement de nature à entraîner des conséquences défavorables ou dangereuses, ainsi que des comportements par lesquels l'intéressé a montré son mépris pour la loi belge' (Ch-L. Closset, Traité de la nationalité en droit belge, 2^{ème} éd Larcier , p. 237).

Par ailleurs, si l'empêchement peut exister en l'absence de toute condamnation pénale, la présomption d'innocence existe avant le procès pénal et oblige tous les intervenants judiciaires à ne pas traiter une personne comme coupable d'une infraction avant que le tribunal n'ait prononcé cette culpabilité.

Enfin, il n'est pas exclu pour l'appréciation de l'existence ou non de faits personnels graves de tenir compte dans certaines conditions, de relations entretenues avec des personnes ' de moralité douteuse' (cour d'appel de Bruxelles, 21 mai 2002 (R.G. N° 2001/QR/19, Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2005/3, p. 395 et s).

En l'espèce la mise en état complémentaire du dossier par la Ministère Public se justifie dès lors pleinement.

Il y a dès lors lieu de réserver à statuer en attendant la suite de la procédure relative au mari de la déclarante.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu les articles 4 et 9 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le Code de la nationalité belge;

Statuant contradictoirement,

Déclare être régulièrement saisi ;

Réserve à statuer.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 12^{ème} chambre
du tribunal de première instance de Bruxelles,

le 19 -11- 2008

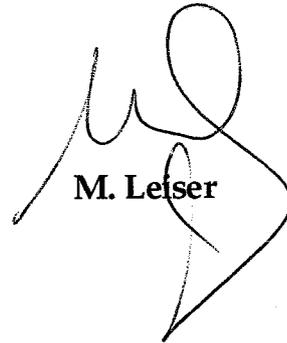
où étaient présentes et siégeaient :

Mme M. Leiser, juge unique,

Mme N. Fourneau, greffier adjoint délégué.



N. Fourneau



M. Leiser